

SEMILOGIE DE LA PARACHA « KEDOCHIM » (II - ASPECTS SOCIAUX)

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs .Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19
FONT RÉFÉRENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et , s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récidive en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous-même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

DEUXIÈME VOLET : CE EN QUOI CONSISTE LA 'SAINTETÉ' KEDOUCHA DE L'ASSEMBLÉE DES

(SUITE) ENFANTS D'ISRAËL (13ème partie)

« *Béni sois Tu qui sépares le saint du profane* » (rituel)
A mabdil bein kodéché lé kh'ol

PARTAGES ET SAINTETÉ

(entretiens 25 à 26)

I - LE PARTAGE ALIMENTAIRE

(Mazon מִזְנֵה)

=====

I – L'OBLIGATION DE PARTAGER EXEMPLAIREMENT TOUTE VIANDE SACRIFICIELLE :

Le cas du comportement imposé lors d'un sacrifice d'action de grâce:

A priori, on pourrait être fort étonné que, après avoir énoncé des thèmes de sainteté qui nous paraîtraient de nos jours, autrement prioritaires et majeurs, tels que:

- 1°) celui de ne croire qu'au **seul Eternel**, (et donc d'exclure toute fausse croyance extérieure en quoi que cela soit, ou en qui que cela soit qui serait virtuellement possesseur d'une puissance parallèle surnaturelle), ou bien
- 2°) d'honorer **son père et sa mère** ou bien
- 3°) de respecter la valeur doublement symbolique du **Chabat**,

Le début de cette paracha passe “ *ex abrupto* ” à des considérations aussi matérielles que celle de simple boucherie plaçant des méchouis, (mais en lecture superficielle et surprenante) , sur le même plan apparent d'importance et de gravité des valeurs que celles des thèmes précédents. Avec même un risque d'excommunication. Bizarre.

Relisons donc ce passage pour en saisir, à mon sens, **l'intention profonde**:

(Lévitique 19: 5 à 8)

- « *Et lorsque vous offrirez un sacrifice d'actions de grâces à l'Eternel, vous l'offrirez de manière à être agréés. On ne le mangera que le jour où vous le sacrifierez, et que le lendemain ;*
- « *Ce qui restera jusqu'au troisième jour sera brûlé.*
- « *Si on en mange le troisième jour, c'est alors un (acte de) **dénaturation** (*)*
- « *il ne sera point agréé.*
- «
- « *Celui qui en mangera supportera (le poids de) sa faute, car il a profané ce*
- « *qui est **sacré** pour l'Eternel.*
- «
- « **Cette personne-là sera exclue du milieu des siens.** »

(*) Le terme utilisé est **PiGouL** (Ainsi un alcool frelaté se dit *Koal méPhouGaL*)
C'est moins fort qu'une abomination (Toéva) dont certaines justifiaient jusqu'à la peine de mort à l'époque, mais plus grave qu'une simple faute (dont la majorité était pardonnable, exceptées celles qui dénaturent le message voulu délivré, c'est à dire “le Nom de Dieu”, et qui, dès le début du Décalogue, sont bien précisées comme étant alors **strictement impardonnables par Dieu (Ki lo Yinaké...)** .

PLUSIEURS ÉVIDENCES S'IMPOSENT À LA LECTURE DE CE TEXTE:

1°) la destination du surplus alimentaire :

Il n'était accordé à tout “*enfant de l'assemblée sainte d'Israël*” que seulement deux jours pour consommer la bête abattue. **Et pas un jour de plus.**

Ainsi, lorsque quelqu'un sacrifiait un animal de menu ou de gros bétail, il était évident, sauf à avoir une famille extrêmement nombreuse, **qu'il ne pouvait**, en règle générale, à lui tout seul, voire même en y joignant sa famille, **consommer l'intégralité de cette nourriture** fraîchement abattue (cas d'un bovin de plus d'une tonne par exemple).
De surcroît, la chaîne du froid n'existait pas alors.

2°) Quatre options théoriques s'offraient au propriétaire de la bête :

a) Si sa famille était en nombre suffisant pour consommer la bête en deux jours, et qu'il y en avait tout juste assez pour elle, il lui incombait alors de nourrir en toute priorité sa propre famille. Ou comme dit le proverbe:
“ *Charité bien ordonnée commence d'abord par soi-même*”

b) Mais s'il était évident, dès le départ, qu'il y en aurait de trop (cas général) pour être consommé en seulement deux jours, la logique (et la demande implicite du texte) exigeait qu'il partageât le surplus prévisible d'avec tout voisin, que celui-ci soit démuné (veuve, orphelin, infirme, étranger...) ou non démuné et même, comme dira Salomon, partager d'avec son ennemi :

(*Proverbes 25:21*)

“ *Si ton ennemi a faim, donne-lui à manger ; S'il a soif, donne-lui à boire*”
C'était là, en quelque sorte une préfiguration des “ *restos du cœur*”, et bien avant l'heure, mais sous une autre forme imaginée pour l'époque.

c) Si, dans un cas comme dans l'autre, il en restait de trop au troisième jour, il devait impérativement brûler le surplus pour que son sacrifice soit agréé. Il me semble que cette destruction avait comme finalité première d'éviter l'esquive égoïste du partage par certains (ce qui était possible par le biais de la salaison ou du boucanage), et ainsi de prévenir et de dissuader tout comportement déviant, égoïste ou avaricieux, contraire au principe de l'altérité déjà évoquée.

Toute personne était ainsi invitée à partager d'emblée son surplus prévu

d) Pour autant, s'il y contrevenait, et en mangeait égoïstement le 3ème jour, ou s'il en boucanait ou salait le reste, pour le conserver et pouvoir ainsi se réserver d'en consommer au troisième jour ou au-delà, il apparaissait alors qu'il visait à détourner le sens profond du message délivré de générosité enjointe et qu'il bafouait .

La gravité de la sanction à la clé (exclusion du judaïsme hors l'assemblée sainte des enfants d'Israël) implique que le partage du surplus alimentaire est considéré par la thora comme une valeur structurelle

Qui contrevenait à cette règle de partage, en ayant conservé le produit de son abattage au delà du deuxième jour, exprimait alors factuellement et ouvertement sa dissidence vis à vis de cette valeur structurelle du judaïsme.
« *car il a profané ce qui est sacré pour l'Eternel.* »

Aussi le texte nous ajoute-t-il qu'il doit alors être traité comme un apostat.

Un tel contrevenant (cherchant à remettre en cause et détourner ce principe fondamental qui fait partie des valeurs structurelles, c'est à dire une valeur sans laquelle le judaïsme ne serait plus alors qu'un ersatz ou une parodie de judaïsme) n'avait alors plus sa place parmi l'assemblée sainte de son peuple, car son refus de partager l'impurifiait et, par extension, désacralisait la collectivité “ *kadoch*”.
Car la sainteté d'une collectivité est comme une chaîne brisée si un seul des maillons qui se brise n'en était ôté.

Aussi le contrevenant ne pouvait-il plus désormais approcher de l'autel, qu'il impurifierait de par son acte d'indignité (*Vé nikh'réta ha néféch ha i méamé'a*). Ce

sera désormais un membre impur de la Kahal (population), mais sans rester intronisé comme “ fils des enfants d'israël” membre de la Eda, (“ l'assemblée sainte des enfants d'israël”)

II – L'OBLIGATION DE PARTAGER, DE MÊME, LA NOURRITURE VÉGÉTALE: (Lois agricoles)

a) Les textes fondamentaux

(Lévitique 19: 9-10)

« Quand vous ferez les moissons de votre pays, tu n'iras pas jusqu'au bout (1) de ton champ en moissonnant et tu ne glaneras pas (3) ce qu'il y a à glaner de ta moisson. Tu ne grapilleras pas dans ta vigne et tu ne ramasseras pas dans ton verger les fruits tombés (4). Tu laisseras cela au pauvre et à l'étranger. Je suis l'Eternel, votre Dieu. »

(Lévitique 23:22)

« Quand vous ferez la moisson dans votre pays, tu n'achèveras pas de moissonner le bout de ton champ, et tu ne glaneras pas ce qui pourra, rester de ta moisson ; mais tu laisseras cela pour le pauvre et pour l'étranger : je suis l'Eternel ton Dieu. »

(Deutéronome 24: 18-22)

« Et tu te souviendras que tu as été esclave en Egypte, et que l'Eternel ton Dieu t'a racheté de là ; c'est pourquoi je te commande d'agir ainsi. Quand tu feras ta moisson dans ton champ, si tu oublies (2) une gerbe au champ, tu ne retourneras pas pour la prendre ; elle sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve, afin que l'Eternel ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains. Quand tu secoueras ton olivier, tu ne fouilleras pas après coup [les branches] ; ce sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. Quand tu vendangeras ta vigne, tu ne grapilleras pas (4) après coup ce sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. Et tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Egypte ; c'est pourquoi je te commande d'agir ainsi. »

(Deutéronome 24: 18-22)

« Quand tu auras achevé de prélever toute la dîme (5) de tes produits la troisième année, l'année de la dîme, et que tu l'auras donnée au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, et qu'ils auront mangé dans tes portes et se seront rassasiés... »

b) Le talmud ne fera que rappeler ces données du Rouleau (Traité Zérahim) en ne se contentant simplement que de leur donner un titre.

(1) **Péah** = “ le coin des champs” soit 1/60° des champs, vergers, vignobles,

(2) **Cekh'ikh'a** = “l'oubli” des gerbes de la récolte

(3) **Lékéth** = le glanage des épis tombés lors de la récolte

(4) **Oléloth** et **Pérét** le talmud inclut tant les grappes de raisin non mûres (= Oléloth) que les grains tombés au sol (= Pérét)

(5) **Maaser any** = la dîme du pauvre 1/10° de la récolte restante après la soustraction de la première dîme

c) Cas particulier du partage avec les lévites, la caste privilégiée (NB1)

(Nombres 18: 12-14 24)

« *Tout le meilleur (NB2) de l'huile, tout le meilleur du moût et du blé, leurs prémices qu'ils donnent à l'Eternel, je te les donne. Les primeurs de tout ce que produit leur pays, qu'ils apporteront à l'Eternel, seront pour toi. Quiconque est pur dans ta maison en mangera. Tout ce qui est dévoué par interdit (herem) en Israël sera pour toi.*

(NB1) Relativement à leur nombre, un simple calcul montre que les lévites étaient gratifiés de huit fois plus de viande et de trente fois plus d'alimentation végétale que l'hébreu de base....

(NB2) Le mot biblique utilisé est **Hélév**. Si en hébreu moderne, ce vocable désigne sélectivement le lait, tel n'était le cas général dans le Rouleau où il désignait d'abord la partie la plus riche, la plus nutritive d'un aliment végétal (où il n'y a aucun lait) et la graisse chez les animaux., ou une terre riche et grasse pour une contrée. Lors des prémices de la moisson, Maimonide a exhumé le rite des Sabiens environnants d'alors qui offraient en remerciements à " *la déesse Terre*" un agneau cuit dans le **Hélév** de sa mère, c'est à dire dans sa graisse ou son beurre. C'est peut-être là aussi une des raisons de l'interdit de manger du gras.

Sur cet interdit du gras: lien <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.76.pdf>
Sur les sens de **Hélév** lien <http://ajlt.com/motdujour/11h02.pdf>

Ainsi et selon la Thora, à leur arrivée en Canaan, et pour que la future communauté puisse devenir et rester une assemblée sainte ("kadoch") , aucun de ses membres ne devra être tirillé par la faim et en souffrir.

III – POUR POUVOIR ÊTRE **KADOCH, LA LUTTE CONTRE LA FAIM PASSE DONC PAR LE PARTAGE. L'ASSEMBLÉE N'EST SAINTE QUE **SI NUL N'A FAIM** ALORS QU' ELLE EN A LES MOYENS**

a) Ce principe moral hébraïque qui consiste à lutter contre la **faim des autres** s'est depuis progressivement gravé dans l'inconscient collectif avec les siècles, et s'est inscrit, dans de nombreuses institutions telles que la F.A.O ou maintes organisations caritatives O.N.G de tous bords.

b) Cette opulence collective est itérativement répétée et martelée dans le Rouleau comme conditionnelle (c'est le pacte de Moab après celui du Horeb) . Il importe donc que les générations successives n'additionnent pas en cumul la transmission de fautes graves, ni ne tolèrent une dénaturation chronique ou, plus grave, institutionnalisée des valeurs structurelles.

Or à lire les écrits bibliques, le respect de la Loi ne fut pratiquement jamais le cas si ce ne fut en exceptions qui confirment la règle et avec ce leitmotiv en rengaine " *et les enfants*

d'Israël firent ce qui déplait à l'Eternel". Lien: <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.31.pdf>

Le dernier des prophètes (Malachie) le déplorera rétroactivement. En insistant sur la désinformation des hypocrites d'alors cherchant à contourner la Loi . Lien:
Lien <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.00.25.pdf>

Le Talmud n'échappe pas non plus à à ces dérives païennes et surabonde de concepts polythéistes ou de superstitions.

Prévoyant cette hypothèse, la Thora anonçait, entre autres prophéties et concernant la satiété et la faim (extraits) (Deutéronome 8:6+10 et 8:11-12)

- Si..... « *Tu garderas les commandements de l'Eternel ton Dieu en marchant dans ses voies et en le craignant...* »
- Alors... « *Tu mangeras et te rassieras, et tu béniras l'Eternel ton Dieu pour le bon pays qu'il t'aura donné* ».
- Mais si... « *Tu oublies l'Eternel, ton Dieu, de sorte que tu négliges d'observer ses commandements, ses ordonnances et ses statuts que je te prescris aujourd'hui...* »
- Alors... « *crains que tu n'aies ni à manger ni à te rassasier, ni etc...* »

c) Pour autant, si que TOUS soient nourris fait partie des nécessités de l'existence, cela ne saurait être la finalité en soi de l'existence. En effet : (Deutéronome 8:8)

« *IL t'a humilié et t'a fait avoir faim et t'a fait manger la manne, que tu ne connaissais pas et que n'avaient pas connue tes pères, afin de t'apprendre que l'homme ne vivra pas de pain seulement, (*) mais que l'homme vivra de tout ce qui sort de la bouche de l'Eternel* »

(*) Ceci inspirera la maxime de Rabbi Eléazar dans le Pirké Aboth :
« *Si pas de farine, pas de Thora, et si pas de Thora, pas de farine* »

(A SUIVRE)

Les entretiens suivants aborderont quelques autres volets du devoir de partager